

Arrêt

n° 41 833 du 19 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique basoko, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 décembre 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 17 décembre 2007. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays dans la région du Nord-Kivu suite aux affrontements entre les troupes de Laurent Nkunda et l'armée régulière.

Le 28 avril 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette

décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 06 août 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez sept bulletins scolaires (4 de l'école primaire Nyabusho et trois de l'école secondaire 22 décembre) délivrés à Goma et un certificat d'études primaires délivré à Goma le 02 juillet 2003. Vous déclarez toujours craindre de rentrer dans votre pays d'origine pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Les documents que vous déposez seraient la preuve que vous avez bien vécu dans le Nord-Kivu et notamment à Goma. Votre avocate a également déposé deux articles internet sur la situation à l'Est du Congo ainsi qu'une lettre qu'elle a adressée au service Tracing de la Croix-Rouge. Vous ajoutez également (élément dont vous n'aviez pas parlé lors de votre première demande d'asile) que votre père, militaire de son état, n'était en fait pas parti à la guerre mais qu'il avait fui parce qu'il était recherché par sa hiérarchie, accusé d'avoir détourné de l'argent.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Constatons tout d'abord que la décision du Commissariat général n'a pas fait l'objet d'un recours. Dès lors, les motifs de cette décision peuvent donc être considérés comme établis et pertinents. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 28 avril 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, concernant les bulletins et le certificat d'études primaires, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures vu que la décision du Commissariat général remettait clairement en cause le fait que vous ayez vécu à Goma et à Saké dans la région du Nord-Kivu. Relevons également que le nom de l'école secondaire figurant sur les trois derniers bulletins scolaires soit l'école 22 décembre ne correspond pas au nom de l'école que vous aviez fourni lors de votre première demande, à savoir l'école Saradje (p.6 audition du 07 avril 2008). Confrontée à cela, vous avez répondu que, lors de la première audition, vous aviez répondu « comme ça aux questions » (p.4 audition du 21 octobre 2009). Cette explication ne peut être retenue car dénuée de toute crédibilité.

Ajoutons à cela le fait que vous déclarez que ces documents se trouvaient dans votre école et que c'est comme cela que les connaissances de Mr Jean avaient retrouvé les documents (p.4 audition du 21 octobre 2009). Or, l'ensemble de ces documents n'a pas pour vocation de se trouver dans votre établissement scolaire. Au contraire, ce sont des documents qui sont censés vous avoir été remis et se trouver par conséquent chez vous à votre domicile. Vous expliquez également que Mr Jean vous avait dit que ces documents lui avaient été faxés du Congo (p.3 audition du 21 octobre 2009). Or, vu que vous présentez les originaux, ils n'ont pu lui être faxés. Dès lors, au vu de ce qui précède, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos antérieurs.

Quant à l'élément que vous avez ajouté concernant votre père, relevons que votre séjour à l'Est du Congo ayant clairement été remis en cause lors de votre première demande d'asile, il ne peut être tenu pour établi et crédible.

Rajoutons que, lors de votre audition du 21 octobre 2009, vous avez déclaré vivre dans le camp Katindo (anciennement appelé Camp Mobutu) situé dans le quartier Katindo à Goma (p.2 audition du 21 octobre 2009). Or, lors de votre audition d'avril 2008, vous aviez dit que vous habitiez dans le camp Mobutu situé dans le quartier Mobutu (pp.5 et 12 audition du 07 avril 2008). Quand il vous a été demandé depuis quand ce camp s'appelait le camp Katindo, vous avez dit que quand vous y habitiez, il s'appelait déjà camp Katindo.

A la question de savoir pourquoi, si quand vous y viviez, il s'appelait déjà camp Katindo, vous aviez dit, lors de votre audition en avril 2008, qu'il s'appelait camp Mobutu, vous avez à nouveau expliqué que vous aviez répondu (lors de votre première demande d'asile) ce qui vous passait par la tête (p.5 audition

du 21 octobre 2009). Constatons que votre changement de version constitue clairement une réponse à la motivation de la décision prise en son temps par nos services qui démontrait qu'aucun camp du nom de « camp Mobutu » n'existait à Goma mais qu'il s'y trouvait bel et bien un camp Katindo (voir informations objectives se trouvant dans votre première demande d'asile). Cet élément renforce l'absence de crédibilité de votre séjour à Goma dans le Nord-Kivu.

Quant aux documents déposés par votre avocate (deux articles internet et la lettre envoyée au service Tracing de la Croix-Rouge), ils ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 28 avril 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits repris dans la décision attaquée. Elle affirme en outre que « *Le père de la requérante était militaire de grade S4, il s'occupait du ravitaillement et des tenues, il aurait fui lors des événements de 12/2007 et aurait pris de l'argent. Il était recherché (sic)*» (Requête, p. 2)

2.2. La partie requérante semble invoquer la violation de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que la violation de l'obligation de motivation.

2.3. En substance, elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou encore, à défaut, de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de requête, la partie requérante « *fait choix de la langue lingala pour la présente procédure* ». (Requête p.1)

3.2.1. Cependant, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *§ 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable. »

3.2.2. Le Conseil constate que le dossier administratif est entièrement rédigé en langue française. En effet, étant donné que la requérante a requis l'assistance d'un interprète, le Ministre a déterminé la langue de l'examen de la demande, à savoir le français, en fonction des besoins des services et instances. La demande de la requérante de suivre une procédure en lingala est donc irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est vu refuser la qualité de réfugié à l'issue d'une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 avril 2008. Le Conseil observe qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et a introduit une deuxième demande d'asile. A la base de cette nouvelle demande, elle invoque les mêmes faits que lors de sa première demande, mais les appuie par la production de nouveaux documents.

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa nouvelle demande, la requérante produit divers documents à savoir ; sept bulletins scolaires et un certificat d'études primaires tendant à démontrer qu'elle a effectivement vécu à Goma, deux articles issus d'Internet ainsi qu'une lettre adressée au service *Tracing* de la Croix-Rouge.

4.5. La décision attaquée estime que la partie requérante n'avance pas suffisamment d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse affirme que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos antérieurs et que la contradiction soulevée au sujet du camp dans lequel la requérante aurait vécu et l'explication y afférente renforcent l'absence de crédibilité du séjour de la requérante dans la région de Goma.

4.6. En termes de requête, la partie requérante affirme que le Commissaire général « ne motive pas adéquatement sa décision de rejet et devait investiguer plus en avant pour pouvoir traiter la demande de la requérante » (Requête, p. 4). En outre, elle tente d'expliquer les raisons pour lesquelles aucun recours n'a été introduit contre la première décision de refus du Commissariat général prise en date du 28 avril 2008 ainsi que la provenance des bulletins et certificat scolaires.

4.7. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.9. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ainsi qu'à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante fait preuve d'importantes méconnaissances au sujet des villes de Saké et de Goma ainsi qu'en ce qui concerne le déroulement des derniers jours que la requérante a passé à Goma. Ces importantes lacunes ne peuvent s'expliquer uniquement par le jeune âge de la partie requérante.

5.3.1. En effet, alors que la requérante déclare avoir vécu durant huit ans à Goma, elle ignore le nom des communes et quartiers qui composent et entourent cette ville et déclare, lors de son audition du 7 avril 2008 (audition, pp. 5 et 12), avoir vécu dans le camp pour réfugiés dénommé « Mobutu » alors que ce camp, selon les informations versées au dossier administratif (voir farde « information des pays »), n'existe pas. Ensuite, la requérante fait preuve d'importantes méconnaissances au sujet de l'environnement naturel de Goma à savoir ; l'existence ou l'absence de lacs, de ports, de montagnes et de volcans dans la région.

Ensuite encore, la partie requérante fait montre de la même méconnaissance des lieux publics de la région de Goma, à savoir le nom et la situation des écoles, des marchés, de l'aéroport, des stades, des centres hospitaliers, des hôtels, des camps militaires et des organisations internationales. Enfin, la requérante n'est pas non plus en mesure de citer les ethnies présentes sur le territoire de Goma, ni les dialectes qui y sont parlés.

5.3.2. Les déclarations de la partie requérante au sujet de la ville de Saké sont tout aussi lacunaires. En effet, elle présente de façon très imprécise son quotidien dans cette ville, elle ne peut citer les langues qui y sont parlées (excepté le swahili) et les villages qui l'entourent. En outre, la requérante ne peut préciser les différents conflits qui ont animé la région, le nom de la personne qui dirigeait la ville à cette époque et le nom des forces armées en présence autres que les FAC et celles de Laurent Nkunda.

5.4. Ces méconnaissances, dans le chef de la requérante, au sujet de Goma, de Saké et du contexte militaire de la région sont fondamentales et empêchent d'accorder foi à ses déclarations quant à son séjour prolongé dans cette région.

5.5. Les bulletins et le certificat d'étude déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, eu égard aux imprécisions fondamentales concernant la région dans laquelle la requérante déclare avoir vécu, ces documents à eux seuls ne peuvent suffire à déterminer la région d'origine de la partie requérante et, dès lors, à rétablir la crédibilité pour le moins défailante de ses propos. Pour le surplus, le Conseil relève que le nom de l'école figurant sur les bulletins scolaires ne correspond pas au nom de l'école citée lors de l'audition du 7 avril 2008 (audition, p. 6). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Les deux articles issus de sites Internet invoquant la situation de la région de Goma ne sont pas de nature à rendre au récit sa crédibilité étant donné qu'aucun lien n'est établi entre ces articles et le vécu de la partie requérante. Il en va de même du courrier adressé par le conseil de la requérante au service *Tracing* de la Croix-Rouge, dès lors que ce document ne démontre en rien la réalité des faits qu'aurait vécu la requérante.

5.7. Enfin, lorsque la requérante est confrontée aux différentes imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, à savoir, notamment, le nom de son école secondaire et le nom du camp où elle aurait vécu, elle se contente de déclarer que « lors de ma première demande d'asile, j'ai répondu comme ça aux questions » (audition du 21.10.2009, p. 4) et que « je disais tout ce qui me passait par la tête comme ça » (audition du 21.10.2009, p. 5). Ces réponses désinvoltes ne constituent en rien une explication susceptible d'emporter la conviction.

5.8. Quant aux articles et commentaires annexés à la requête introductive d'instance, ils ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé de la demande. En effet, ces documents relatifs à la prostitution des jeunes filles au Congo sont sans rapport avec les faits allégués par la requérante.

5.9. De manière générale, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire en termes de requête.

5.10. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait suite à ces éléments un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut à Kinshasa, région d'origine de la partie requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. dans la mesure où, comme développé *supra*, la requérante ne parvient pas à rendre crédible ses assertions selon lesquelles elle aurait vécu de manière prolongée dans le Nord-Kivu, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.12. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation.

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

6.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. En l'espèce, il ne manque pas, au vu des développements qui précèdent, d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART